

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2025.202



Portant modification des autorisations d'ouvertures dominicales des commerces de vente au détail pour l'année 2025

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L2131-2 et R 2122-7 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L 3132-26 et L3132-27 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron ») ;

Vu la délibération 2025-061 du Conseil municipal de CHARTRETTES tenu le 24 septembre 2025, modifiant l'autorisation à la dérogation à la règle dominicale où le repos hebdomadaire des salariés à lieu le dimanche pour la fin d'année 2025 ;

Considérant qu'aucune prescription réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de CHARTRETTES pendant les dimanches visés ;

Considérant que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées et que le principe du volontariat du personnel sera respecté ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail sont autorisés à ouvrir pour l'année 2025 :

- Le dimanche 07 décembre,
- Le dimanche 14 décembre,
- Le dimanche 21 décembre,
- Le dimanche 28 décembre.

Article 2 : Les salariés du commerce concerné bénéficieront des compensations prévues par l'article L3132-27 du Code du Travail susvisé – rémunération et repos compensateur- étant précisé que les conditions du repos accordées (repos collectif ou roulement) seront déterminées après accord entre l'employeur et les salariés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture de Fontainebleau,
- Commissariat de Police Nationale de Melun,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Service de Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 01 octobre 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire

Pascal GROS